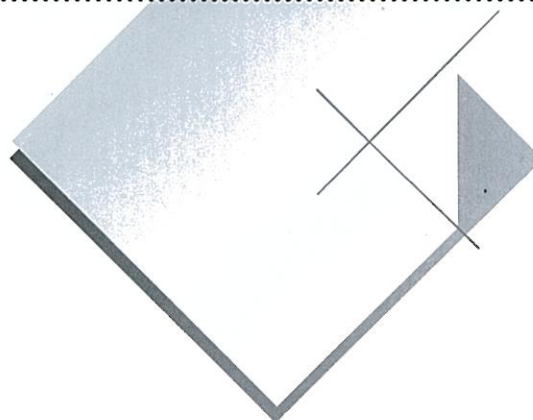


Conseil Supérieur
du Revisorat d'Entreprises
et de l'Expertise Comptable

RAPPORT ANNUEL

1996



SECRETARIAT: MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Administration de la Politique commerciale

Division Services à caractère financier

Organisation professionnelle

North Gate III Bd Emile Jacqmain, 154 B-1000 Bruxelles Tél: 02/ 206 48 71

TABLE DES MATIÈRES

I. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES ET DE L'EXPERTISE COMPTABLE	p. 5
II. PREFACE	p. 7
III. NOMBRE DE REUNIONS	p. 9
IV. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR	p. 9
V. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COUVERTURE DE CES FRAIS	p. 15

ANNEXES

1. AVIS RELATIF A L'EFFET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 64, §3 DES LOIS COORDONNEES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES SUR LES MANDATS DE COMMISSAIRE-REVISEUR EN COURS	p. 19
2. AVIS SUR UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI RELATIF AU CONCORDAT JUDICIAIRE	p. 23
3. AVIS PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIVE AU CONTROLE DES FORMALITES D'ARRETE, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES	p. 25
4. AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIVE A L'UTILISATION DES TRAVAUX D'UN EXPERT	p. 27
5. AVIS RELATIF AU PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIF AUX SONDAGES DANS LA REVISION	p. 29
6. RECOMMANDATION RELATIVE AU ROLE PREVENTIF DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET DES EXPERTS-COMPTABLES EN MATIERE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE	p. 31
ANNEXE 1 : Références relatives aux indices des difficultés	p. 45
ANNEXE 2 : Points à vérifier et examiner avec la direction de l'entreprise	p. 47
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	p. 47

⋮ I. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR
⋮ DU REVISORAT D'ENTREPRISES
⋮ ET DE L'EXPERTISE COMPTABLE ¹

Membres nommés sur présentation du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et des Affaires Economiques, ainsi que du Ministre des Finances :

⋮ **Koen GEENS, Président**
⋮
⋮ **Yvette MERCHIERS**
⋮
⋮ **Pierre MICHEL**

Membres nommés sur présentation du Conseil Central de l'Economie :

⋮ **Guy KEUTGEN**
⋮
⋮ **Victor MEEUWS**
⋮
⋮ **Kris PEETERS**
⋮
⋮ **Jean-Luc STRUYF**

¹ Arrêté royal du 23 novembre 1993 portant désignation des membres du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises et de l'Expertise Comptable (M.B., 26 novembre 1993, p. 25.436).

II. PREFACE

L'exercice qui fait l'objet de ce troisième rapport du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises et de l'Expertise Comptable a été marqué par la perspective de l'organisation de la profession fiscale et le rapprochement des professions comptables.

A cet égard, le Conseil Supérieur a toujours considéré que les professions d'expert-comptable, de réviseur d'entreprises, et de conseil fiscal si elle devait être reconnue, devraient finalement prendre place au sein d'un seul et unique Institut afin de valoriser leur complémentarité, tout en tenant compte de leurs spécificités.

Le Conseil Supérieur se réjouit par conséquent qu'il a ainsi contribué à la décision prise en Conseil des Ministres de prendre en considération l'idée de la création d'un Institut de l'Expertise Comptable issu de la fusion de l'Institut des Experts Comptables et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui regrouperait, en trois départements distincts, les experts-comptables, les réviseurs d'entreprises et les conseils fiscaux dont la fonction serait ainsi organisée.

La fonction de fiscaliste agréé qui constituerait l'autre facette de la profession fiscale et qui se distinguerait essentiellement de celle de conseil fiscal par des exigences moins élevées en matière de formation ne pourrait être remplie que par des personnes étant simultanément comptables agréés.

La compétence du Conseil Supérieur serait étendue aux conseils fiscaux d'une part et à tous les membres de l'Institut Professionnel des Comptables d'autre part, afin de promouvoir la concertation entre les Instituts.

Au cours de l'exercice couvert par le présent rapport, le Conseil Supérieur a aussi émis différents avis particulièrement importants pour la vie des entreprises.

Il en est ainsi en particulier de la recommandation relative au rôle préventif des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables en matière d'entreprises en difficulté émise d'initiative par le Conseil Supérieur, de l'avis sur une proposition d'amendement au projet de loi relatif au concordat judiciaire ou encore de l'avis relatif aux effets de l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul des critères relatifs à la désignation du commissaire-réviseur sur les mandats en cours.

Enfin, différents projets de recommandations à caractère plus technique ont été soumis au Conseil Supérieur pendant la période couverte par le présent rapport. Ils concernent notamment l'utilisation des travaux d'un expert ou les sondages dans la révision.

En guise de conclusion, le Conseil Supérieur forme le souhait que ses efforts se concrétiseront au cours de l'année 1997 sous la forme d'une part d'une intégration progressive des Instituts et d'autre part d'une nouvelle définition du rôle des professionnels comptables à l'égard des fraudes et irrégularités.

III. NOMBRE DE REUNIONS

Le Conseil Supérieur s'est réuni douze fois au cours de l'année 1996.

IV. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR

1. Avis :

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Conseil Supérieur a émis six avis.

A. Avis relatif à l'effet de l'entrée en vigueur de l'article 64, §3 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sur les mandats de commissaire-reviseur en cours.

En vertu de l'article 64, §2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites énoncées à l'article 12, §2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ne sont pas tenues de nommer un ou plusieurs commissaires.

Conformément à l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975, dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, les critères en matière de chiffres d'affaires et de total du bilan visés à

l'article 12, §2 de la loi, sont déterminés sur une base consolidée et le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des entreprises liées est additionné.

La loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales a, en ce qui concerne la désignation d'un commissaire-reviseur, introduit dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales un article 64, §3 qui a pour effet que les critères permettant de déterminer qu'une entreprise ne doit pas nommer de commissaire-reviseur ne sont plus, sauf exceptions², calculés sur une base consolidée mondiale mais en considérant la société isolément³.

En conséquence, les sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, répondent, en étant considérée individuellement sauf exceptions, aux critères énoncés à l'article 12, §2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ne sont plus tenues de nommer un ou plusieurs commissaires.

Si l'article 113, al. 2 de la loi du 13 avril 1995 habilitait certes le Roi à proroger une fois de douze mois l'entrée en vigueur de l'article 64, §3, il devait en principe entrer en vigueur le 1er juillet 1996, ce qui fut le cas.

Le Conseil Supérieur a dès lors estimé opportun, dans un souci de sécurité juridique, d'émettre un avis relatif à l'effet de l'entrée en vigueur de cette disposition sur les mandats de commissaire-reviseur en cours à ce moment.

En l'absence de disposition réglant cette situation particulière, le Conseil Supérieur fut d'opinion que la question devait être examinée au regard des principes fixés dans les articles 64 quater et quinquies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi qu'eu égard aux tra-

²Le calcul sera toujours effectué sur une base consolidée mondiale pour les sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés, les sociétés à portefeuille et les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

³Voy. l'avis émis par le Conseil Supérieur au sujet de cette disposition en projet, Rapport annuel, 1993-1994, p. 33.

vaux préparatoires de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises.

Le Conseil Supérieur considéra sur cette base que l'entrée en vigueur de l'article 64, §3 ne pouvait donner lieu à révocation par l'assemblée générale ou à démission. Le Conseil Supérieur émit dès lors l'avis, qu'en l'absence de volonté du législateur de modifier ce principe, le souci de doter la fonction de commissaire d'une certaine stabilité dans l'intérêt de la société comme du commissaire qui est à l'origine du remplacement de la révocation *ad nutum* du commissaire par un mandat de trois ans du commissaire-reviseur devait être respecté et qu'en conséquence la règle du contrôle de trois exercices comptables restait applicable aux mandats en cours de sorte que l'article 64, §3 ne trouverait à s'appliquer qu'une fois le mandat en cours échu.

B. Avis sur une proposition d'amendement au projet de loi relatif au concordat judiciaire.

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Ministre de la Justice a soumis au Conseil Supérieur, pour avis, une proposition d'amendement au projet de loi relatif au concordat judiciaire.

Cette proposition est depuis lors devenue l'amendement n° 100 au projet de loi relatif au concordat judiciaire (Doc. Parl., Chambre, session 1995-1996, n° 329-12, 22 avril 1996).

L'amendement proposé consistait tout d'abord à contraindre l'organe d'administration à se prononcer explicitement sur les raisons qui l'amène à continuer à mettre en oeuvre des règles comptables reposant sur le postulat de la continuité de l'entreprise alors que celle-ci rencontre des difficultés.

Il suggérait ensuite, d'obliger l'organe d'administration à délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la poursuite de l'exploitation pendant un délai raisonnable.

Il proposait enfin d'attribuer au reviseur d'entreprises la faculté de jouer un rôle plus actif en matière de prévention des difficultés des entreprises en lui permettant de communiquer ses constatations au président du tribunal de commerce lorsqu'il estime que les mesures prises ou envisagées par l'organe d'administration ne sont pas susceptibles d'assurer la poursuite de l'exploitation pendant un délai raisonnable.

Le Conseil Supérieur a approuvé les principes contenus dans l'amendement aux motifs d'une part qu'ils correspondaient aux réflexions qu'il avait déjà entamées à ce sujet et qui débouchèrent sur une recommandation émise d'initiative (cf. infra F) et d'autre part que la distinction claire opérée entre la responsabilité de l'organe d'administration et celle du contrôleur légal des comptes s'inscrivait parfaitement dans les perspectives tracées en matière de "*going-concern*" par le rapport Cadbury relatif au "*Corporate Governance*".

Deux observations furent néanmoins formulées par le Conseil Supérieur.

La première était relative au fait que le texte de l'amendement prévoyait qu'à défaut de rapport de gestion, la justification de l'application des règles comptables de continuité devait être reprise dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Le Conseil Supérieur fut d'avis que compte tenu de ce que les petites et moyennes entreprises seraient dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion à partir du 1er juillet 1996, il valait mieux prévoir que cette justification devrait figurer dans l'annexe aux comptes annuels plutôt que dans un nouveau document à établir et déposer.

La seconde observation concernait les termes "délai raisonnable" utilisés à propos de la période pendant laquelle la poursuite de l'exploitation devait être assurée par les mesures prises ou envisagées par l'organe d'administration.

Le Conseil suggéra, par analogie avec la doctrine internationale relative au postulat de continuité, que cette période devrait en principe être d'une année.

C. Avis portant sur l'avant-projet de recommandation de revision relative au contrôle des formalités d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes annuels et consolidés.

L'avant-projet de recommandation de revision qui fit l'objet de l'avis du Conseil Supérieur avait pour but de délimiter les responsabilités respectives des organes légaux d'administration de l'entreprise et du commissaire-reviseur en matière d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes tout en recommandant à ce dernier les comportements à adopter dans un certain nombre d'hypothèses relatives à ces formalités.

A côté de suggestions de corrections de forme ou de nature à rapprocher le texte de l'avant-projet des dispositions concernées des lois coordonnées sur les sociétés commerciales telles que modifiées par la loi du 13 avril 1995, le Conseil Supérieur a consacré une attention plus particulière à deux sujets évoqués dans l'avant-projet.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, le chef d'entreprise doit communiquer aux associés, lors de l'assemblée générale, un compte-rendu de la réunion

du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de l'information annuelle qui doit obligatoirement avoir lieu avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels.

Le texte de l'avant-projet prévoyait que le commissaire-reviseur doit veiller à ce que le compte-rendu requis soit effectivement donné et qu'à défaut, il doit faire part de cette lacune dans son plus prochain rapport au conseil d'entreprise.

Le Conseil Supérieur a estimé nécessaire qu'il soit précisé dans la recommandation que le commissaire-reviseur doit rappeler au chef d'entreprises ses obligations en matière de communication dudit compte-rendu avant de constater cette lacune.

Le Conseil Supérieur a ensuite souhaité qu'un passage définissant l'erreur significative comme étant constitutive d'infraction à la réglementation comptable et ayant pour effet de modifier de manière importante et trompeuse l'image du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise soit adapté afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste en ce qui concerne le comportement visé (erreur ou fraude).

D. Avis portant sur le projet de recommandation de revision relative à l'utilisation des travaux d'un expert.

Le projet de recommandation de revision soumis au Conseil Supérieur avait pour objet, en application du point 2.5. des normes générales de revision de déterminer les principes et de donner des directives sur l'utilisation des travaux d'un expert en tant qu'élément probant dans la mise en oeuvre de la revision.

Au cours de l'examen auquel le Conseil Supérieur a procédé, il est apparu que le texte constituait la traduction de la norme ISA 620 "Using the Work of an Expert" de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC), sous réserve de quelques adaptations mineures.

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a, en effet, pris la décision d'adopter un ensemble de recommandations interprétatives des normes générales de revision en accordant une attention particulière aux travaux de la Fédération Internationale des Experts Comptables.

Le Conseil Supérieur n'a pas estimé devoir émettre d'observations en ce qui concerne le contenu du projet, si ce n'est en ce qui concerne le coût de l'intervention de l'expert.

De l'avis du Conseil Supérieur, à défaut d'accord préalable écrit de l'entreprise, le réviseur ne peut porter le coût de l'expert à charge de l'entreprise.

E. Avis relatif au projet de recommandation de revision relatif aux sondages dans la revision.

Il a déjà été relevé que l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a décidé d'adopter des recommandations en prenant directement appui sur les travaux de la Fédération Internationale des Experts Comptables.

Le projet soumis au Conseil Supérieur s'inscrivait dans cette démarche en ce qu'il se limitait à recommander l'application de la norme ISA 530

"Audit Sampling" dont la traduction en français et en néerlandais était jointe au texte.

Le Conseil Supérieur estima n'avoir aucune observation à formuler dans la mesure où l'utilisation des sondages dans la revision ne présente aucune caractéristique spécifique au contexte belge.

F. Recommandation relative au rôle préventif des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables en matière d'entreprises en difficulté.

A la suite des travaux effectués au cours des précédents exercices et des démarches entreprises auprès des Instituts, le Conseil Supérieur prit la décision d'émettre d'initiative une recommandation en la matière⁴.

Dans ce document qui a fait l'objet d'une brochure, le Conseil Supérieur traite à la fois du rôle *de lege lata* des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables et de leur rôle *de lege ferenda*.

Sans pouvoir entrer dans les détails de la recommandation dont le texte est repris dans les annexes, il paraît néanmoins possible de la synthétiser de la manière suivante.

De lege lata, de l'avis du Conseil Supérieur, tant l'expert-comptable interne ou externe que le commissaire-réviseur d'une entreprise sont en principe à même de constater que l'entreprise rencontre des difficultés.

⁴ Rapport 1994-1995, p.15.

Le rôle du commissaire-reviseur est cependant plus spécifique en ce qu'il lui appartient de vérifier si le postulat de continuité des activités de l'entreprise retenu par l'organe d'administration pour l'établissement des comptes l'a été ou non à bon escient.

Différents instruments (indices, ratios et méthodes d'analyse) peuvent être utilisés à cet égard. Le Conseil Supérieur a estimé qu'il n'avait pas à préconiser l'utilisation d'un instrument plutôt qu'un autre mais a néanmoins repris un certain nombre de références dans une annexe à la recommandation.

Aussitôt que des difficultés financières menaçant la continuité de l'entreprise sont constatées, il appartient au professionnel d'en avertir la direction de l'entreprise, voire son organe d'administration, par écrit.

Le commissaire-reviseur doit à ce moment procéder à diverses vérifications afin notamment de confirmer ou d'infirmier les indices de difficultés en recueillant les éléments probants susceptibles de justifier son opinion sur la continuité de l'entreprise.

L'attention de l'entreprise sera le cas échéant attirée sur les articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Le commissaire-reviseur veillera en particulier à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article 103.

S'agissant de la révélation des difficultés de l'entreprise, le Conseil Supérieur, conscient de la difficulté à laquelle est confronté le commissaire-reviseur, a estimé que compte tenu de ce qu'un rapport revisoral sans réserve permet au lecteur de présumer que, sauf cas fortuit, l'entreprise restera en continuité au moins jusqu'aux prochains comptes annuels, le caractère d'intérêt général dont est empreint la mission du commissaire-reviseur et les exigences de la vie sociale impliquent que le rapport de contrôle soit complet, dépourvu de toute ambiguïté et par lui-

même, aisément compréhensible par les tiers.

Il a rappelé que la concertation entre le commissaire-reviseur et la direction est en ce domaine d'une importance primordiale et qu'il appartient au commissaire-reviseur de veiller au respect de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 (art. 25) et de la convention collective n° 27 (art. 2).

Différentes hypothèses ont par ailleurs été présentées dans la recommandation, à titre d'exemples.

En ce qui concerne la recherche de solutions aux difficultés, le Conseil Supérieur a essentiellement mis l'accent sur l'indépendance que doit conserver le commissaire-reviseur à l'égard de l'entreprise au cours de projets de restructuration.

Si l'entreprise est en discontinuité, l'information à l'intérieur puis à l'extérieur de l'entreprise est assurée par diverses dispositions (art. 65, 2° et 3° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie).

De lege ferenda, le Conseil Supérieur a formulé un certain nombre de propositions qui, à son estime, pourraient contribuer à accroître le rôle préventif des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables.

S'agissant du commissaire-reviseur, le Conseil Supérieur se demande par exemple s'il ne devrait pas être associé plus tôt à la procédure organisée par le projet de loi relatif au concordat judiciaire, s'il ne devrait pas lui être permis de déposer lui-même son rapport lorsque l'organe d'administration a manqué à ses obligations en la matière, s'il ne devrait pas certifier un tableau annuel des flux de trésorerie qui serait exigé des entreprises d'une certaine dimension ou encore s'il ne faudrait pas veiller plus strictement au respect de l'obligation de nommer un commissaire-reviseur.

Le rôle préventif des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables pourrait être accru en

prévoyant par exemple l'intervention obligatoire d'un professionnel de la comptabilité pour l'établissement du plan financier et son suivi pendant les trois premières années de l'entreprise.

L'établissement du plan financier et son suivi la première année ne devraient entraîner aucune charge pour les entreprises.

Par ailleurs, l'application de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devrait, de l'avis du Conseil Supérieur, donner lieu à l'intervention du commissaire-reviseur ou à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe.

2. Divers :

Le Conseil Supérieur a poursuivi ses travaux en ce qui concerne le rôle des réviseurs d'entreprises, commissaire ou non, et des experts-comptables, en matière de fraude et d'illégalités.

Il a pris connaissance avec intérêt de la brochure relative au rôle du commissaire-reviseur vis-à-vis des fraudes et irrégularités qui reprend à la fois le texte soumis aux membres de l'Institut à l'occasion du troisième forum du revisorat et une synthèse des interventions formulées au cours de celui-ci.

Il a par ailleurs suivi attentivement les développements judiciaires d'un dossier dans lequel un réviseur d'entreprises s'est vu reprocher le comportement adopté à l'occasion de la découverte d'une fraude.

Il a pris la décision d'émettre d'initiative une recommandation en cette matière.

Au cours de l'exercice 1995-1996, le Conseil Supérieur fut amené à constater, sur base de documents qui lui avaient été transmis, que des manquements étaient susceptibles d'être reprochés à un réviseur d'entreprises.

Conformément à l'article 101, §3 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, une plainte fut adressée au Président de la Commission de discipline de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le Conseil Supérieur fut par ailleurs consulté par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au sujet d'une éventuelle modification de l'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

Ainsi que ce fut le cas au cours de l'exercice précédent, le Conseil Supérieur procéda à un examen approfondi des informations qui lui sont communiquées par les Instituts en relation avec la surveillance de l'exercice par leurs membres de leur activité professionnelle.

Il entre dans les projets du Conseil Supérieur d'organiser au début de l'année 1997 une réunion avec chacun des Instituts afin de pouvoir conférer des conclusions susceptibles d'être tirées des informations reçues.

De nombreux entretiens eurent lieu entre le Conseil Supérieur et les Instituts.

Le Conseil Supérieur fut représenté au sein de la délégation belge au colloque organisé par la Commission européenne les 5 et 6 décembre 1996 sur les thèmes du rôle, du statut et de la responsabilité du contrôleur légal des comptes au sein de l'Union Européenne.

Enfin, l'exactitude des comptes annuels du Conseil Supérieur fit l'objet d'un examen approfondi effectué par la Division Financière et Contrôle financier du Ministère des Affaires Economiques. Les conclusions soumises au Ministre dans le rapport de cette division l'amènèrent à marquer son approbation sur la tenue des comptes.

V. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COUVERTURE DE CES FRAIS

période du 6 janvier 1996 au 2 janvier 1997

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Membres	205.000
Président et personnel scientifique	
Emoluments, salaires et cotisations sociales	5.385.015
Divers (secrétariat social, assurances, frais ...)	72.990
Frais de représentation	55.533
Frais de publication	58.772
Frais de bureau	86.586
Frais de mobilier et de bureautique	13.941
Frais de fonctionnement divers	
Abonnements revues et journaux et reliures	174.276
Acquisition de livres	157.424
Activités scientifiques	95.855
Frais de fonctionnement comptes bancaires	528
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	6.305.920

COUVERTURE

Contribution IRE	2.908.732
Contribution IEC	2.908.732
Solde créditeur 1995	2.182.536
Intérêts	51.309

RECETTES TOTALES POUR COUVERTURE 8.051.309

SOLDE CREDITEUR A AFFECTER 1.745.389

DECISION D'AFFECTATION : couverture des frais de fonctionnement de l'année 1997

ANNEXES

AVIS RELATIF A L'EFFET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 64, §3 DES LOIS COORDONNEES SUR LES SOCIETES COMMERCIALES SUR LES MANDATS DE COMMISSAIRE-REVISEUR EN COURS

D. 11/04/96

Prolégomènes :

En vertu de l'article 64, §2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites énoncées à l'article 12, §2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ne sont pas tenues de nommer un ou plusieurs commissaires.

Conformément à l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975, dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, les critères en matière de chiffres d'affaires et de total du bilan visés à l'article 12, §2 de la loi, sont déterminés sur une base consolidée et le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des entreprises liées est additionné.

La loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales a, en ce qui concerne la désignation d'un commissaire-reviseur, introduit dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales un article 64, §3 qui a pour effet que les critères permettant de déter-

miner qu'une entreprise ne doit pas nommer de commissaire-reviseur ne sont plus, sauf exceptions¹, calculés sur une base consolidée mondiale mais en considérant la société isolément².

En conséquence, au moment où la nouvelle disposition entrera en vigueur, les sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, répondront, en étant considérée individuellement sauf exceptions, aux critères énoncés à l'article 12, §2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ne seront plus tenues de nommer un ou plusieurs commissaires.

Si l'article 113, al. 2 de la loi du 13 avril 1995 habilite certes le Roi à proroger une fois de douze mois l'entrée en vigueur de l'article 64, §3, il doit en principe entrer en vigueur le 1er juillet 1996.

Le Conseil Supérieur a dès lors estimé opportun, dans un souci de sécurité juridique, d'émettre un avis relatif à l'effet de l'entrée en vigueur de cette disposition sur les mandats de commissaire-reviseur en cours à ce moment.

¹ Le calcul sera toujours effectué sur une base consolidée mondiale pour les sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés, les sociétés à portefeuille et les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

² Voy. l'avis émis par le Conseil Supérieur au sujet de cette disposition en projet, Rapport annuel, 1993-1994, p. 33.

Avis :

La loi du 13 avril 1995 ne contenant, au contraire de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises³, aucune disposition relative à cette question spécifique, il y a lieu, de l'avis du Conseil Supérieur, d'y trouver une solution au regard du droit positif qui n'envisage la fin du mandat du reviseur d'entreprises qu'en termes de révocation par l'assemblée générale pour juste motif ou de démission.

En effet, l'article 64 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales prévoit que "les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif. "

A l'estime du Conseil Supérieur, l'entrée en vigueur de cette disposition ne saurait constituer un juste motif permettant la révocation du commissaire-reviseur par l'assemblée générale.

En effet, les travaux préparatoires de la loi du 21 février 1985, après avoir notamment précisé que la disposition vise à permettre aux commissaires d'exercer leur contrôle sur trois exercices comptables, révèlent que par justes motifs, on entend, par exemple, une incapacité physique, une négligence dans l'exercice de la mission ou d'autres circonstances dues au commissaire de nature à lui retirer la confiance de la société⁴.

On relèvera par ailleurs qu'au cours desdits travaux préparatoires, le Ministre des Affaires économiques fut amené à préciser que lorsqu'une entreprise a nommé un commissaire-reviseur, le fait de répondre à nouveau aux critères de l'article 12, §2 de la loi comptable ne constituait pas un juste motif justifiant la révocation du commissaire-reviseur⁵.

L'article 64 quinquies, après avoir précisé la procédure à suivre pour la révocation, énonce dans son dernier alinéa que "le commissaire ne peut, sauf motifs personnels graves, démissionner de ses fonctions en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission."

L'entrée en vigueur de l'article 64, §3 ne peut par conséquent donner lieu à révocation par l'assemblée générale ou à démission.

Le Conseil Supérieur est dès lors d'avis, en l'absence de volonté du législateur de modifier ce principe, que le souci de doter la fonction de commissaire d'une certaine stabilité dans l'intérêt de la société comme du commissaire qui est à l'origine du remplacement de la révocation *ad nutum* du commissaire par un mandat de trois ans du commissaire-reviseur doit être respecté et qu'en conséquence la règle du contrôle de trois exercices comptables reste applicable aux

³ Art. 29.

⁴ *Exposé des motifs, Doc. Parl. Ch., 552-1 (1982-1983), p.18. Pour un cas d'application, voy. Liège, 23 novembre 1989, R.P.S., 1990, n° 6545, p.178.*

⁵ *Rapport fait au nom de la commission spéciale par Mr Verhaegen, Doc.Parl. Ch., 552-35 (1982-1983), p. 34.*

mandats en cours de sorte que l'article 64, §3 ne trouvera à s'appliquer qu'une fois le mandat en cours échu.

Cette disposition aura certes pour conséquence qu'un nombre moins important de sociétés auront à désigner un commissaire-reviseur.

Il y a lieu cependant d'être attentif au fait qu'entrant en vigueur le 1er juillet 1996 ou éventuellement le 1er juillet 1997, l'article 64, §3 nouveau sortira ses effets après que la plupart des sociétés commerciales auront tenu leur assemblée générale (art. 80, al. 10 et 201, 3° quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) et le cas échéant procédé à la reconduc-

tion ou à la nomination, pour trois ans, du commissaire-reviseur.

En conséquence, la nouvelle disposition ne commencera effectivement à s'appliquer qu'au cours de l'année suivant celle de son entrée en vigueur et aux mandats de commissaire-reviseur prenant fin à ce moment, c'est-à-dire ayant débuté selon le cas en 1994 ou en 1995.

Par ailleurs, ledit renouvellement des mandats n'intervenant pas la même année pour toutes les sociétés commerciales, les effets de l'entrée en vigueur de l'article 64, §3 seront étalés dans le temps.



AVIS SUR UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET
DE LOI RELATIF AU CONCORDAT JUDICIAIRE

Monsieur le Ministre,

Bruxelles, le 15 avril 1996

Je me réfère à ma lettre du 29 mars dernier par laquelle j'accusais réception de votre courrier du 20 mars 1996 et je vous indiquais que le Conseil Supérieur émettrait un avis sur la proposition d'amendement au projet de loi relatif au concordat judiciaire que vous lui avez soumise au plus tard le 11 avril 1996.

Comme vous le savez, le Conseil Supérieur a entamé, il y a plusieurs mois déjà, un examen approfondi du rôle que les professionnels de la comptabilité que sont les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables doivent jouer et pourraient jouer de *lege ferenda* dans la prévention des difficultés des entreprises.

La réflexion poursuivie par le Conseil Supérieur en cette matière et qui devrait aboutir très prochainement à une recommandation est proche en de nombreux points du projet d'amendement que vous lui avez soumis.

C'est ce qui explique que le Conseil Supérieur ne peut qu'approuver les principes contenus dans la proposition qui consistent d'une part à contraindre l'organe d'administration à se prononcer explicitement sur les raisons qui l'amènent à continuer à mettre en oeuvre des règles comptables reposant sur le postulat de la continuité de l'entreprise alors que celle-ci rencontre des difficultés (§1er) et à délibérer à ce sujet (§2, al. 1 et 2) et d'autre part à attribuer au réviseur d'entreprises la faculté de jouer un rôle plus actif dans ce domaine en lui permettant de communiquer ses constatations au président du tribunal de commerce (§2, al. 2 et 3).

Il y a lieu de relever que par les principes qu'elle contient et la distinction claire des responsabilités qu'elle organise, la proposition d'amendement s'inscrit dans les perspectives tracées en matière de *going-concern* par le rapport sur les aspects financiers du gouvernement d'entreprise mieux connu sous le vocable de rapport Cadbury, du nom de son président.

Le Conseil Supérieur estime néanmoins nécessaire de formuler deux observations.

La première est relative au §1er de l'article 5 bis en ce qu'il prévoit qu'à défaut de rapport de gestion, la justification de l'application des règles comptables de continuité doit être reprise dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Le Conseil Supérieur est d'avis que compte tenu de ce que les petites et moyennes

seront dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion à partir du 1 juillet 1996, il vaut mieux prévoir que cette justification devra figurer dans l'annexe aux comptes annuels plutôt que dans un nouveau document à établir et déposer.

La seconde concerne l'expression "un délai raisonnable" utilisée au paragraphe 2 du projet d'article 5 bis.

Quoiqu'il paraisse très difficile de déterminer précisément un délai qui ne soit pas trop court et de ce fait inutile pendant lequel la poursuite de l'exploitation devrait être assurée grâce aux mesures prises ou à prendre par l'organe d'administration, il y a lieu, de l'avis du Conseil Supérieur, d'être attentif au fait que cette formulation pourrait permettre, par des décisions successives à court terme, de retarder inutilement l'inéluctable.

Le Conseil Supérieur est par conséquent d'avis qu'il serait adéquat que la justification de l'amendement donnent quelques indications à ce sujet.

De diverses normes internationales et étrangères relatives à la continuité, il ressort en effet que pour que des comptes puissent être établis sur base du postulat de continuité, la période (*foreseeable future, reasonable period*) pendant laquelle il est présumé que l'entreprise sera en *going-concern* après la clôture des comptes est d'un an au maximum.

Le Conseil Supérieur est dès lors d'avis que, par analogie, il y a lieu de considérer que le délai raisonnable pendant lequel la poursuite de l'exploitation devrait être assurée grâce aux mesures prises ou à prendre par l'organe d'administration devrait lui aussi être généralement d'une année.

Enfin, au cours de l'examen du projet d'amendement que vous lui avez soumis, le Conseil Supérieur a été amené à constater l'importance particulière que revêt l'information du conseil d'entreprise dans ce domaine. Des développements spécifiques y seront consacrés dans la recommandation évoquée plus haut que je ne manquerai pas de vous faire parvenir.

Restant à votre disposition pour répondre à toute question que la présente pourrait susciter de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma respectueuse considération.

AVIS PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIVE AU CONTROLE DES FORMALITES D'ARRETE, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES

D. 09/05/1996

Préambule :

L'avant-projet de recommandation de revision soumis au Conseil Supérieur a pour objet de délimiter clairement les responsabilités respectives des organes légaux d'administration de l'entreprise et du commissaire-reviseur en matière d'arrêté, d'approbation et de publication des comptes tout en recommandant à ce dernier les comportements à adopter dans un certain nombre d'hypothèses relatives à ces formalités.

Commentaires :

point 1. : dans le texte en français, le mot "arrêt" devrait être remplacé par le mot "arrêté" d'ailleurs utilisé au point 1.2.. Cette correction devrait être effectuée à d'autres endroits (ex. point 2.1.).

point 1.1., al. 3 : la virgule entre les mots "consolidés" et "établit" dans le texte en français n'a pas de raison d'être.

point 1.1., al. 4 : dans le texte en français, le terme "appliqués" devrait être remplacé par les mots "rendu applicable".

point 2.1., dernier alinéa : ce passage devrait être plus nuancé. En effet, l'article 64 septies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable au reviseur chargé du

contrôle des comptes consolidés sans être investi des fonctions de commissaire de l'entreprise consolidante.

point 3.1. : la citation de l'article 77 dernier alinéa n'est pas totalement fidèle dans le texte en français. Il y aura lieu en outre de tenir compte du fait qu'à partir du 1er juillet 1996, cet alinéa ne sera plus le dernier mais le pénultième de l'article 77.

point 3.2. : à l'heure actuelle, l'article 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne contient que 9 alinéas. A partir du 1er juillet 1996, un nouvel alinéa, introduit par la loi du 13 avril 1995, est prévu. Le texte de la recommandation devrait indiquer clairement qu'il s'agit des lois coordonnées telles qu'elles seront en vigueur après le 1er juillet 1996.

Par ailleurs, il y aurait lieu de viser l'article 201, 3° quater dans le texte en français.

point 3.3. : les mots "d'entreprise)." sont manquants à la fin du premier alinéa dans le texte en français. Dans le dernier alinéa, il devrait être précisé que le commissaire-reviseur doit rappeler au chef d'entreprise ses obligations en matière de communication du compte-rendu requis par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 à l'assemblée générale avant de constater cette lacune dans le prochain rapport au conseil d'entreprise. Enfin, à la troisième ligne de cet alinéa, le mot "des" devrait être remplacé par le mot "les" dans le texte en français.

point 4.3., alinéa 2 : le Conseil Supérieur ne perçoit pas immédiatement le sens de la première phrase de cet alinéa. En effet, la formulation utilisée ("modifier de manière...trompeuse") suggère une intention frauduleuse alors que le terme erreur paraît exclure tout caractère intentionnel. Par ailleurs, il y a infraction à la réglementation comptable aussitôt qu'il est contrevenu aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 et donc à son article 3 qui prévoit que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise. Le fait d'avoir agi avec une intention frauduleuse n'est pas requis mais a pour effet d'accroître la sanction.

Le Conseil Supérieur est par conséquent d'avis que si le texte vise à définir l'erreur susceptible de donner de l'entreprise une image autre que celle qu'elle aurait en absence d'erreur, la définition de l'erreur significative pourrait prendre la forme suivante : "L'erreur significative mentionnée à l'alinéa précédent est celle qui a pour effet de modifier de manière importante l'image que donne les comptes annuels du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise".

Si par contre l'intention est de définir par "erreur significative" le comportement visant à tromper délibérément les tiers à l'aide des comptes annuels, le texte devrait être plus clair et parler explicitement de fraude.

Par ailleurs, le mot "de" précédant le mot "erreur substantielle" dans la dernière phrase de cet alinéa devrait être remplacé par "d' " dans le texte en français.



point 4.5. : le libellé de la seconde phrase du premier alinéa ne paraît pas clair. Il conviendrait de reprendre simplement le contenu du point XVIII de l'annexe des comptes annuels. En ce qui concerne le deuxième alinéa, il devrait être remanié dans la mesure où l'article 65, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est

pas applicable au reviseur chargé du contrôle des comptes consolidés sans être investi des fonctions de commissaire de l'entreprise consolidante. Enfin à l'avant-dernière ligne, dans le texte en français, le mot "aux" doit être remplacé par les mots "et les".



point 4.6. : la référence exacte entre parenthèses est "Annexe, chapitre Ier, section 3, rubrique V.B."



point 4.7. : dans un souci de fidélité au texte de l'article 12, §2 de l'arrêté du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des reviseurs d'entreprises, le Conseil Supérieur, sans pour autant remettre en cause le contenu de ce point, préconise de remplacer les mots "complémentaires à" par les termes "qui va inévitablement de pair avec", plus restreints.



point 5. : le titre et le texte de ce point devraient être revus afin qu'ils correspondent mieux au contenu de l'article 80 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qui n'est pas limité aux brochures par exemple.



remarque générale : le projet de recommandation devrait prendre en compte qu'à partir du 1er juillet 1996, les entreprises répondant aux critères fixés par la loi comptable ne seront plus tenues d'élaborer un rapport de gestion. Certains points du projet devraient dès lors être adaptés (ex. points 1.1, 2.2., 3.1., ...).



AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIVE A L'UTILISATION DES TRAVAUX D'UN EXPERT

D. 23/05/1996

Préambule :

Le projet de recommandation de revision soumis au Conseil Supérieur a pour but, en application du paragraphe 2.5. des normes générales de revision¹ de déterminer les principes et de donner des directives sur l'utilisation des travaux d'un expert en tant qu'élément probant dans la mise en oeuvre de la revision.

Commentaire :

Le projet s'inscrit dans le programme du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises qui consiste à adopter un ensemble de recommandations interprétatives des normes générales de revision en tenant compte du contexte dans lequel s'exécute les missions de contrôle en Belgique et en accordant une attention particulière aux travaux du Comité de la Fédération Internationale des Experts Comptables chargé de l'élaboration des normes de revision (IRE, Rapport annuel, 1993, p. 85).

A l'exception des huitième et neuvième tirets de l'énumération du paragraphe 4.1. et du dernier alinéa de ce paragraphe, le projet constitue la

traduction de la norme ISA 620 "Using the Work of an Expert" de la Fédération Internationale des Experts Comptables.

Il est par ailleurs apparu au cours de l'examen auquel a procédé le Conseil Supérieur que le projet qui lui est soumis est très similaire aux normes et recommandations en vigueur dans d'autres pays.

Aucune observation ne doit dès lors être formulée si ce n'est que le paragraphe 4.1. devrait être complété par la phrase suivante : "A défaut d'accord préalable écrit de l'entreprise, le reviseur ne pourra porter le coût de l'expert à charge de l'entreprise."

Par ailleurs, dans la traduction néerlandaise, le dixième tiret du paragraphe 4.1. devrait prendre la forme d'un nouvel alinéa comme dans la traduction en français.



¹"Le reviseur d'entreprises doit récolter un nombre approprié d'éléments probants lui permettant de justifier l'opinion qu'il formule sur les comptes annuels".

AVIS RELATIF AU PROJET DE RECOMMANDATION DE REVISION RELATIF AUX SONDAGES DANS LA REVISION

Bruxelles, le 10 juin 1996

Monsieur le Président,

Je me réfère à ma lettre du 9 mai dernier par laquelle j'accusais réception du projet de recommandation relatif aux sondages dans la revision que vous soumettiez pour avis au Conseil Supérieur.

Au cours de l'examen qu'il y a consacré, le Conseil Supérieur a été amené à constater que, comme vous le laissez entendre d'ailleurs dans votre courrier susévoqué et comme le mentionne le projet, celui-ci se limite à recommander l'application de l'International Standard on Auditing 530 "Audit Sampling" de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC) dont la traduction est jointe au projet.

Le Conseil Supérieur a par ailleurs relevé que la version en néerlandais est, sous réserve de légères adaptations relatives d'une part à la terminologie propre au contexte belge et d'autre part au souci de respecter le texte anglais (point 26), la traduction officielle du standard international effectuée par le Koninklijk Nederlands Instituut Van Registeraccounts (NIVRA) et reprise dans les Richtlijnen voor de Accountantscontrole, sous le titre "Steekproeven in de accountantscontrole" (uitgave 1996, p. 347).

Partageant l'opinion émise au début du projet de recommandation selon laquelle l'utilisation des sondages dans la revision ne présente aucune caractéristique spécifique au contexte belge, le Conseil Supérieur estime n'avoir aucune observation à formuler sur le projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.

RECOMMANDATION RELATIVE AU ROLE PREVENTIF DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET DES EXPERTS-COMPTABLES EN MATIERE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE

D. 20/06/1996

Introduction

En vertu de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, le Conseil Supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement, à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ou à l'Institut des Experts Comptables, à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable, soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

La présente recommandation émise d'initiative par le Conseil Supérieur et qui a pour objet de définir le rôle que les experts-comptables et réviseurs d'entreprises doivent déjà et pourraient jouer à l'avenir en ce qui concerne la prévention des difficultés des entreprises se situe dans cette perspective et fait suite aux préoccupations exprimées à ce sujet à plusieurs reprises par le Conseil Supérieur.



Le postulat, exprimé en anglais par les termes *going-concern*, aux termes duquel une entreprise est considérée dans une perspective de continuité, c'est-à-dire à même de poursuivre ses activités dans un avenir prévisible, constitue un principe comptable de base (International Accounting Standard 1, Disclosure of Accounting Policies).

C'est en effet conformément à ce principe que les règles d'évaluation sont établies et que les évaluations sont opérées (Arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, art. 15).

De ce principe découlent notamment les notions fondamentales d'amortissement, de réduction de valeur et de provision (I.R.E., Principes comptables, brochure C.B.N.C.R.-Etudes et documents 3/1980).

Lorsqu'en exécution ou non d'une décision de mise en liquidation, l'entreprise renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue, les règles d'évaluation doivent être adaptées en conséquence afin notamment de ramener la valeur comptable des actifs à leur valeur de réalisation (Arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, art. 40).

Il se peut cependant que sans être en discontinuité¹, l'entreprise rencontre des difficultés susceptibles de faire naître des craintes pour son avenir.

Des définitions de la notion d'entreprise en difficulté existent certes en droit social notamment², mais elles s'inscrivent dans des cadres très spécifiques visant souvent à déterminer les mesures dérogeant au droit commun que peut ou doit prendre une entreprise lorsqu'elle est en difficulté et n'ont pas pour objet de déclencher des mécanismes ou des procédures de prévention de la discontinuité.

De l'avis du Conseil Supérieur, en l'absence de définition juridique univoque de ce concept³, il y a lieu pour définir l'entreprise en difficulté de se fonder sur les critères de liquidité, de solvabilité, de rentabilité et de valeur ajoutée et de considérer qu'une entreprise est en difficulté à partir du moment où sa situation évolue de telle manière, pour des raisons économiques, financières, organisationnelles, sociales ou autres, qu'il peut être raisonnablement considéré qu'elle rencontrera tôt ou tard des difficultés pour générer les revenus suffisants pour remplir ses engagements légaux et contractuels et effectuer les investissements nécessaires⁴

La zone grise, à risques, dans laquelle se trouve alors l'entreprise est très certainement la plus délicate pour les dirigeants de l'entreprise et les professionnels de la comptabilité qui les conseillent.

Il est vrai que la matière a donné lieu à un examen par le Centre Belge de la Normalisation Comptable et du Revisorat (3/1982) et à deux circulaires de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (circulaire C. 007/82 du 19 novembre 1982 relative aux entreprises en difficultés, *Vademecum*, II, p. 364 et circulaire du 18 avril 1995).

L'importance que revêt cependant la prévention des difficultés des entreprises en ce qui concerne le maintien de celles-ci et par conséquent de l'activité économique et de l'emploi a conduit le Conseil Supérieur à émettre la présente recommandation afin d'attirer l'attention sur le rôle que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables devraient jouer en ce domaine *de lege lata* ainsi que *de lege ferenda*.



¹ Sur le thème de la discontinuité, voy. *Discontinuité des entreprises, Actes du colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 avril 1983, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, sp. les contributions de P. Berger et de H. Olivier et les références citées.*

² W. Rauws, "Sociaalrechtelijke implicaties van de onderneming in moeilijkheden", in *Schuldeisers en ondernemingen in moeilijkheden, Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel, Biblio, 1994, p. 143.*

³ P. Van Ommeslaghe, "En guise d'introduction : entreprise, entreprises en difficultés, concepts juridiques", *Rev. Dr. ULB*, 3/1991, p. 1.

⁴ Dans le même sens, P. Colle, *Het juridisch kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989, p. 14.*

A. Rôle de *lege lata* des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables

1. Constatation des difficultés et examen systématique du postulat de continuité

Tant l'expert-comptable interne ou externe que le réviseur d'entreprises, en sa qualité de commissaire doivent, du fait de leur fonction à l'intérieur ou à l'égard de l'entreprise concernée avoir une bonne connaissance de l'organisation administrative (contrôle interne...) et du fonctionnement de l'entreprise et de son secteur d'activités (point 3.2. des normes générales de révision de l'I.R.E. et art. 78, 3° de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises).

Ils seront dès lors rapidement à même de constater que l'entreprise rencontre des difficultés.

La tâche du commissaire-réviseur chargé d'émettre une opinion sur la sincérité des états financiers établis par l'entreprise et qui vont constituer un élément essentiel de l'information des tiers ne se limite cependant pas à la constatation.

Il ressort en effet de la combinaison des articles 15 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises et de l'article 65, 2° et 3° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qu'il appartient au commissaire-réviseur de vérifier systématiquement si le postulat de continuité des activités de l'entreprise retenu par l'organe d'administration pour l'établissement des comptes l'a été ou non à bon escient.

Une attention toute particulière sera aussi portée à l'état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats que l'article 64 sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales prescrit aux administrateurs de remettre semestriellement au moins au commissaire-réviseur.

Des indices internes et externes à l'entreprise et l'analyse financière des comptes annuels - s'ils sont considérés comme fiables - au moyen de ratios peuvent être utilisés par les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises pour poser, avec la prudence requise, un premier diagnostic sur l'évolution de l'entreprise et le cas échéant sur l'importance des difficultés qu'elle rencontre.

Cette analyse reposera notamment sur la comparaison des ratios dans le temps et à l'intérieur d'un secteur qui est facilitée par la disponibilité des comptes annuels (CD-ROM de la Banque Nationale de Belgique) et l'outil informatique (logiciels d'analyse des comptes annuels).

Des méthodes d'analyse discriminante univariée ou multivariée des ratios (ex. modèles statistiques de prédiction de la non-continuité d'exploitation) établies par divers auteurs et institutions belges et étrangers permettent d'affiner encore l'interprétation.

Il n'appartient pas au Conseil Supérieur de déterminer des indices de difficultés ou même de préconiser l'utilisation d'une méthode d'analyse plutôt qu'une autre. Il a cependant jugé utile de reprendre, en annexe 1 à la recommandation, un certain nombre de références à des ouvrages et études proposant des indices, des ratios communément admis en matière de dépistage des entreprises en difficulté ainsi que des méthodes d'analyse de ceux-ci.



2. Communication des difficultés et rôle des professionnels

a) L'entreprise rencontre des difficultés

Il importe en premier lieu qu'aussitôt que le professionnel interne ou externe constate que des difficultés financières menacent la continuité de l'entreprise dont il est l'employé, le conseil ou le commissaire, il attire, au moyen d'un rapport écrit, l'attention de la direction voire de l'organe d'administration sur ces problèmes.

Se fondant pour ce faire sur diverses recommandations, le Conseil Supérieur a établi en annexe 2 une liste non-exhaustive de points que le commissaire-reviseur devrait vérifier et examiner avec la direction de l'entreprise au cours d'une procédure de contrôle adéquate aussitôt que des indices de difficultés sont apparus.

Cela, afin tant de confirmer ou d'infirmer ces indices en recueillant des éléments probants susceptibles de justifier son opinion sur la continuité de l'entreprise que de veiller à ce que la concertation qui doit exister entre le commissaire-reviseur et la direction de l'entreprise soit accrue aussitôt que possible.

Le cas échéant, le professionnel interne ou externe à l'entreprise attirera l'attention sur les dispositions légales et réglementaires applicables, essentiellement les articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales respectivement relatifs à la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart

du capital social et à la réduction de l'actif net à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 29 desdites lois coordonnées.

Ces professionnels seront en outre particulièrement attentifs au fait que dans de telles périodes, le souci du fonctionnement adéquat de la société et du respect des dispositions légales et réglementaires décroît souvent au fur et à mesure que l'on se rapproche de la discontinuité.



S'agissant du commissaire-reviseur, il doit vérifier si la procédure prévue à l'article 103 et aussi applicable aux S.P.R.L. (art.140) ainsi qu'aux sociétés coopératives (art.158 bis) a, le cas échéant, été mise en oeuvre. Si ce n'est pas le cas, il lui appartient de convoquer lui-même l'assemblée générale comme l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales l'y autorise⁵ et de mentionner la violation de l'article 103 dans son rapport.

Le cas échéant, le commissaire-reviseur rappellera au conseil d'administration que le rapport spécial dans lequel ce dernier doit exposer les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société ne peut être considéré comme un formalité mais doit donner lieu à une réflexion approfondie sur la poursuite des activités.

⁵ A ce sujet, voy. notamment A. Van Oevelen, "De rol en de civielrechtelijke aansprakelijkheid van de commissaris-revisor", *Handels-Economisch en Financieel Recht, Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 1994/1995, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 233 et sp. p. 253, n° 21 et p. 280, n° 51 et les références citées.*

Le commissaire-reviseur peut aussi convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale (art. 91 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales).

Enfin, le commissaire-reviseur pourrait être contraint de procéder à ces convocations à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.



Lorsqu'il ressort des contrôles effectués et des entretiens avec la direction de l'entreprise que celle-ci rencontre des difficultés affectant sa situation financière, le commissaire-reviseur sera confronté en outre à un délicat dilemme, eu égard à l'impact qu'a immédiatement une mention relative à la discontinuité de l'entreprise dans son rapport. Soit il évoque le problème avec pour conséquence possible l'aggravation de la situation de l'entreprise voire sa disparition, soit il n'en parle pas, au risque d'induire en erreur les partenaires de l'entreprise sur la santé de celle-ci.

L'Institut des Reviseurs d'Entreprises à, jusqu'à présent, défendu l'idée selon laquelle c'est le rapport de gestion des administrateurs et gérants qui doit jouer le plus grand rôle. Cette idée repose sur la considération que cette approche permet de provoquer une information par les dirigeants alors que le risque de rupture de la continuité d'exploitation n'est peut-être pas encore devenu une certitude.

Il en est tiré comme conséquence que *"le commissaire-reviseur doit s'assurer du fait que l'assemblée générale est correctement informée sur la situation financière de la société. Si le rapport des administrateurs ou gérants donne les éclaircissements nécessaires, le commissaire-reviseur y fera référence sans émettre de réserves. Par contre, si le rapport de gestion ne permet pas de se former une opinion claire sur la situation financière de l'entreprise ou si le commissaire-reviseur n'a pas pu acquérir, malgré les arguments des gestionnaires, une certitude raisonnable que la société pourra poursuivre son exploitation jusqu'à la fin de l'exercice suivant, alors que les comptes annuels sont établis sur base de la continuité d'exploitation, des réserves pourraient s'avérer nécessaires."* (point 3 de la circulaire C. 007/82 du 19 novembre 1982).

Dans la même perspective, les normes générales de revision adoptées le 2 décembre 1983 (Vademecum, II, p.174) exposent en outre que *"lorsque la société est en difficultés financières graves au point que la continuité de son exploitation est mise en péril, le conseil d'administration jugera normalement qu'il est de son devoir d'en informer l'assemblée générale, le réviseur étudiera avec soin le contenu de cette information afin de déterminer si elle est suffisante pour éviter que le lecteur des comptes annuels ne soit trompé par l'utilisation du postulat de continuité dans l'élaboration des comptes. Si ce n'était pas le cas, le réviseur devrait émettre des réserves voire refuser l'attestation."*

Dans la mesure où le rapport de gestion n'est pas publié en même temps que les comptes annuels, le réviseur pourra juger utile de rappeler dans son rapport certains extraits du rapport de gestion." (3.6.4.)⁶

⁶ Voy. aussi, le point 1.3.3 des normes qui prévoit que *"Le réviseur n'a pas pour mission de porter un jugement critique sur les motifs des décisions de gestion. Toutefois, lorsque la continuité de l'exploitation est mise en péril, le réviseur veille à ce que les parties intéressées soient correctement informées de la situation. Le réviseur n'est pas en mesure de donner aux tiers des assurances sur la viabilité de l'entreprise."*

Enfin, l'article 65, 4° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales permet au commissaire-reviseur de veiller à ce que le rapport de gestion informe adéquatement sur la situation de l'entreprise.

Cette disposition contraint en effet le commissaire à indiquer si le rapport de gestion comprend les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels, ce qui l'amènera notamment à vérifier si le rapport comprend "des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société". Ces indications ne doivent cependant être reprises dans le rapport de gestion que "pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société", ce qui peut donner lieu à des divergences de vues entre le commissaire-reviseur et l'organe d'administration. Le cas échéant, le commissaire-reviseur signalera dans son rapport que le rapport de gestion n'est pas complet sur ce point.

Le Conseil Supérieur est conscient du dilemme auquel le commissaire-reviseur est confronté eu égard à la publicité assurée à son rapport et de l'équilibre à réaliser entre la nécessité d'attirer l'attention sur les conditions requises pour la continuité de l'entreprise et la discrétion souvent indispensable à un redressement.

Compte tenu cependant de ce qu'un rapport revisoral sans réserve permet au lecteur de présumer que, sauf cas fortuit, l'entreprise restera en continuité au moins jusqu'aux prochains comptes annuels⁷, il est d'avis que le caractère d'intérêt général dont est empreint la mission du commissaire-reviseur et les exigences de la vie sociale impliquent que le rapport de contrôle

soit complet, dépourvu de toute ambiguïté et par lui-même, aisément compréhensible par les tiers.

Les difficultés de l'entreprise sont d'ailleurs déjà fréquemment connues des travailleurs, des fournisseurs ou des dispensateurs de crédit.

La constatation qu'une entreprise rencontre des problèmes de continuité ne peut en conséquence être voilée au moyen de formulations subtiles ou de renvois qui pourraient induire les tiers en erreur.

La concertation entre le commissaire-reviseur et la direction de l'entreprise est en ce domaine d'une importance primordiale.

Le commissaire-reviseur veillera en outre à ce que, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 novembre 1973, le conseil d'entreprise de l'entreprise en difficulté soit mis en possession, par le chef d'entreprise, de l'information occasionnelle que constituent des événements susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour l'entreprise (ex. application des articles 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales...).

Enfin, il ne manquera pas de vérifier si les informations visées à l'article 2 de la convention collective de travail n° 27, conclue au sein du Conseil National du Travail, relative à la déclaration par l'employeur de certains retards de paiement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 17 février 1976, ont bien été transmises par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise ou à défaut de celui-ci, à la délégation syndicale.

⁷ P.Berger, "Going-concern versus discontinuitéit : economische aspecten" in *Discontinuité des entreprises*, op.cit., p. 43. Pour le Conseil Supérieur, il y a lieu d'entendre par là une période d'un an.

b) L'entreprise est en discontinuité

Lorsque la perspective de continuité d'une entreprise ne peut plus être maintenue, une série de dispositions organise l'information d'abord à l'intérieur de l'entreprise, puis à l'extérieur, par le biais de la publicité qui en est assurée.

Ainsi, en vertu de l'article 65, 2° et 3° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les commissaires doivent rédiger, en vue de l'assemblée générale, un rapport écrit et circonstancié qui indique spécialement si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires et si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates.

Compte tenu de ce que par application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, une entreprise dont la perspective de continuité ne peut être maintenue doit adapter ses règles d'évaluation, le commissaire-reviseur devra, le cas échéant, mentionner dans son rapport que cette disposition n'est pas respectée et par conséquent refuser l'attestation.

L'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie aura pour effet d'informer le conseil d'entreprise.



3. La recherche de solutions aux difficultés

La recherche de solutions aux difficultés financières rencontrées par l'entreprise passe très souvent par l'élaboration de plans de restructuration.

Il va de soi que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables sont en principe, de par leurs compétences notamment quant à la pertinence des hypothèses retenues et à l'adéquation des mesures proposées avec la situation financière de l'entreprise, particulièrement qualifiés pour conseiller une entreprise dans ce domaine.

Le commissaire-reviseur veillera cependant à conserver une totale indépendance à l'égard de l'entreprise en adoptant une attitude impartiale à l'égard des projets de restructuration et des prévisions financières les accompagnant, notamment lorsqu'il assiste le responsable de l'entre-

prise convoqué par une autorité administrative ou judiciaire.

Le commissaire-reviseur sera aussi particulièrement attentif à refuser toute mission ou fonction au cours de la restructuration qui pourrait mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa fonction de commissaire-reviseur.

La prudence lui commandera en outre d'éviter que sa présence, son silence ou l'apposition de son nom et de sa qualité de commissaire-reviseur ne puisse amener des tiers à penser que la restructuration proposée a été organisée avec le concours ou l'approbation du commissaire-reviseur.



4. Examen de quelques hypothèses

Dans un souci d'être concret mais sans cependant vouloir être exhaustif, le Conseil Supérieur a estimé devoir conclure cette partie par l'examen de différentes hypothèses et par la proposition de solutions tenant compte des types de rapports possibles (rapport sans réserve, rapport avec réserve, déclaration d'abstention et refus de certifier les comptes).

hypothèse 1

Une entreprise rencontre des difficultés qui peuvent constituer un obstacle à sa continuité au cours de l'exercice suivant. Le conseil d'administration fait état d'une manière adéquate de la situation et des mesures prises ou à prendre pour y remédier dans le rapport de gestion.

Le commissaire-reviseur estime que les prévisions de la direction de l'entreprise ne sont pas déraisonnables.

Les comptes annuels sont établis dans une perspective de continuité de l'entreprise.

A défaut de pouvoir introduire dans son rapport un paragraphe explicatif susceptible de faire percevoir aux lecteurs des comptes annuels le caractère conditionnel de la continuité ainsi reconnue à l'entreprise, le commissaire-reviseur devrait émettre une réserve précise et justifiée et faire référence au contenu du rapport de gestion voire en reprendre des extraits.

hypothèse 2

Les faits sont identiques à ceux de l'hypothèse 1 à la différence que le commissaire estime que la réussite du plan de redressement et partant la continuité de l'entreprise dépend étroitement de la réalisation, incertaine, d'événements favorables à l'entreprise.

Eu égard au caractère aléatoire attaché à la réalisation d'événements de nature à influencer de manière fondamentale la situation de l'entreprise auquel le commissaire-reviseur est confronté et qui l'empêche de se forger une opinion sur le caractère idoine de la présomption de continuité de l'entreprise, il devrait faire une déclaration d'abstention et expliquer celle-ci.

hypothèse 3

Une entreprise rencontre d'importantes difficultés. Sa direction estime qu'il est encore possible de la sauver. Les comptes annuels reposent dès lors sur le postulat de continuité.

Le commissaire-reviseur a, quant à lui, la conviction que l'avenir de l'entreprise est irrémédiablement compromis et que par conséquent l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises s'impose.

Le commissaire-reviseur devrait dans ce cas refuser de certifier les comptes annuels au motif qu'il est en désaccord avec les dirigeants sur l'image que les comptes annuels donnent de l'entreprise.

B. Propositions de lege ferenda relatives notamment au rôle des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables

1. Commissaire-réviseur

a) Dans sa formulation actuelle, le projet de loi relatif au concordat judiciaire ne prévoit l'intervention du commissaire-réviseur qu'au début de la période d'observation, c'est-à-dire au moment où le tribunal entend aussi le débiteur, le Ministère public ainsi que tout créancier qui en fait la demande en vue d'accorder éventuellement un sursis provisoire pour une période de six mois maximum (art. 14).

Le projet n'indique pas ce que le tribunal peut attendre du commissaire-réviseur.

Si les termes des articles 16, §1er, al. 2⁸ et 20, al. 2⁹ semblent permettre la nomination d'un réviseur d'entreprises - ou d'un expert-comptable - comme commissaire du sursis, le projet ne prévoit pas l'intervention du commissaire-réviseur ultérieurement dans la procédure, par exemple au moment de l'élaboration du plan de redressement. C'est en effet le commissaire du sursis qui assistera le cas échéant le débiteur dans ce travail (art. 30, §1er, al. 2) et qui informera le conseil d'entreprise ou, à défaut le comité de sécurité et d'hygiène ou à défaut, la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou à défaut, une délégation du personnel, du contenu du plan (art. 33).

Le Conseil Supérieur estime que compte tenu de son indépendance et de la connaissance générale et approfondie qu'il a de l'entreprise et du secteur dans lequel elle est active, le commissaire-réviseur devrait être associé plus tôt à la procédure, par exemple dès l'introduction de la

demande de concordat, sous la forme d'un rapport relatif aux informations prévues à l'article 12, §1er, 1^o à 3^o (un exposé des événements sur lesquels la demande est fondée, un état comptable de l'actif et du passif et un compte de résultats ainsi qu'une situation comptable prévisionnelle portant au moins sur six mois, une liste de tous les créanciers), pour autant que cette intervention ne provoque pas un allongement de la procédure et ne donne pas lieu à des coûts supplémentaires.

A défaut d'un tel rapport, et compte tenu du peu de précision dans la description du rôle du commissaire-réviseur dans cette procédure, il est à craindre que même pour les sociétés dotées d'un commissaire-réviseur, l'exactitude, voire la véracité de ces informations ne soit pas assurée alors qu'elles seront le cas échéant à l'origine de la survie de l'entreprise pour six mois au moins.

Moyennant le respect des principes d'indépendance et de neutralité rappelés précédemment, le juge pourrait en outre demander au commissaire-réviseur de faire part de son opinion sur certains éléments des propositions portant sur la restructuration de l'entreprise ou sur le désintéressement des créanciers (art.12, §1er, 4^o).

Pour les sociétés ne devant pas nommer de commissaire-réviseur, le rapport ci-dessus pourrait émaner d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe.



⁸ "Dans sa décision, le tribunal désigne un ou plusieurs commissaires du sursis, ayant l'expérience de la gestion d'entreprise et de la tenue d'une comptabilité".

⁹ "Le commissaire du sursis désigné doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité. L'intéressé devra être tenu par un code de déontologie et sa responsabilité professionnelle devra être assurée...".

b) Par ailleurs, afin d'éviter que des rapports contenant des réserves, des déclarations d'absence ou des refus de certifier ne soient pas déposés à la Banque Nationale de Belgique, ne faudrait-il pas, notamment car l'information des tiers l'exige, que la loi permette au commissaire-reviseur de déposer lui-même son rapport lorsque l'organe d'administration a manqué à ses obligations en la matière ?

c) Il pourrait être envisagé de demander aux entreprises d'une certaine taille de communiquer les documents prévisionnels confidentiels qu'elles établissent à usage interne à leur commissaire-reviseur.

d) Compte tenu du fait qu'il permet notamment de mesurer la liquidité d'une entreprise, un tableau annuel des flux de trésorerie établi conformément à un standard à déterminer¹⁰ et certifié par le commissaire-reviseur pourrait utilement être exigé des entreprises d'une certaine dimension.

On relèvera d'ailleurs à ce sujet le développement de modèles prévisionnels univariés ou multivariés de la faillite reposant non plus sur les ratios bilantaires mais sur les flux financiers. Ce type de modèles de flux prenant davantage en compte la dynamique récente de l'entreprise constitue un complément utile aux modèles bilantaires.

e) Il a été constaté qu'un certain nombre d'entreprises tombées en faillite n'avaient pas procédé à la nomination d'un commissaire-reviseur alors que leur taille les y contraignait pourtant.

Le Conseil Supérieur est d'avis que la présence d'un commissaire-reviseur peut contribuer dans certaines entreprises à prévenir les difficultés ou à tout le moins à les constater à temps et à éviter à la collectivité de subir les aléas liés à la discontinuité d'une entreprise.

En conséquence, le Conseil Supérieur recommande qu'il soit veillé au strict respect de l'article 64 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

En effet, à quoi sert-il de sanctionner pénalement différents comportements en relation avec la mission du commissaire-reviseur (art. 204 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) si la nomination du commissaire-reviseur n'est accompagnée d'aucune contrainte ?

Ainsi que proposé en Commission spéciale (sociétés commerciales) du Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales (Doc.Parl.Sénat 1086-2, (1993-1994), 8 mars 1995, p.175), il pourrait être imposé à chaque société d'indiquer au début des comptes annuels si elle remplit la condition de recours à un commissaire-reviseur.

¹⁰ Voy. par exemple *International Accounting Standard 7, Cash Flow Statements*. Actuellement, trois Etats membres de l'Union Européenne prescrivent l'établissement d'un tableau annuel des flux de trésorerie (la France, le Royaume-Uni et l'Espagne).

2. Reviseur d'entreprises et expert-comptable

a) Compte tenu du grand nombre de faillites survenant dans les premières années d'exploitation des petites et moyennes entreprises et de la responsabilité des fondateurs de sociétés commerciales en ce domaine (art. 35, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), le Conseil Supérieur estime qu'il pourrait être opportun de faire du plan financier visé à l'article 29 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, un véritable instrument de gestion (prévision budgétaire) et de mesure du développement de l'entreprise plutôt qu'une simple formalité.

Il y aurait lieu pour ce faire de prévoir l'intervention obligatoire d'un professionnel de la comptabilité à l'occasion de l'établissement du plan financier et son suivi durant les trois premières années de l'entreprise.

La définition du contenu du plan devrait être laissée aux Instituts.

L'établissement du plan financier et son suivi la première année ne devraient entraîner aucune charge pour les entreprises. Le Conseil Supérieur se demande dès lors si il ne serait pas envisageable que les professionnels s'acquittent de cette tâche à titre gracieux.

b) Il est très vraisemblable que l'adoption du projet de loi relatif au concordat judiciaire requerra un renforcement des services compétents en ce domaine auprès des tribunaux de commerce pour traiter les dossiers d'entreprises en difficultés.

De l'avis du Conseil Supérieur, il pourrait être envisagé, de prévoir que des experts-comptables ou des réviseurs d'entreprises en stage depuis un an puissent accomplir auprès d'un tribunal de commerce un tiers de leur stage.

Outre l'intérêt que présenterait une telle expérience pour les stagiaires, cette proposition ne semble pas se heurter au prescrit de la huitième directive concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (art. 8).

c) Enfin, dans le prolongement de l'amendement n° 101 du Gouvernement au projet de loi relatif au concordat judiciaire, le Conseil Supérieur est d'avis que l'application de l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devrait donner lieu obligatoirement à l'intervention du commissaire-réviseur. Sa mission devrait consister à mentionner dans un rapport si les informations prévisionnelles contenues dans le rapport spécial des administrateurs ont été établies selon des méthodes rationnelles et si elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont il a connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre.

L'intervention similaire d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe devrait être envisagée en cas d'application de cette disposition à une société non dotée d'un commissaire-réviseur ou d'un expert-comptable désigné par application de l'article 64, §2, al. 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.



ANNEXE 1 :

RÉFÉRENCES RELATIVES AUX INDICES DES DIFFICULTÉS

A. Indices internes et externes

IFAC, International Standard on Auditing 570, "Going-Concern".

Auditing Practices Board (U.K.), S.A.S.130 "The Going-Concern Basis in Financial Statements", november 1994.

AICPA, Auditing Standards Board (U.S.), Statement of Auditing Standard n° 59 (AU Section 341), "The Auditor's Consideration of an Entity's Ability to continue as a Going Concern".

CNCC, Collection notes d'informations, n° 8 (septembre 1987), le commissaire aux comptes et la continuité d'exploitation.

CNCC, Collection notes d'informations, n° 21 (décembre 1993), le commissaire aux comptes dans les entreprises en difficulté.

NIVRA, Accountant en continuïteit-verklaring in onzezekerheid, Amsterdam, 1992 et les références citées.

Canadian Institute of Chartered Accountants, Auditing Standards Board Proposed Auditing Recommendations, "Auditor's Responsibility to Evaluate the Going-Concern Assumption" (septembre 1995).

Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, Projet de recommandation relatif à la continuité de l'exploitation (mars 1996).

J.-L. Duplat et G. Horsmans, "Les services des enquêtes commerciales des tribunaux de commerce", in L'entreprise en difficulté, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau, 1981, p. 45.

I.R.E., Le reviseur d'entreprises et l'entreprise en difficultés, brochure CBNCR-Etudes et documents 3/1982.

P. Colle, Het juridisch kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989.

E. Cohen, Analyse financière, 3ème édition, Paris, Economica, 1994, sp. pp. 375 à 394.

B. Ratios

Ch. Van Wymeersch et B. De Klerck, Interpréter les comptes annuels : analyse par la méthode des ratios, comptabilité 1/94, Bruxelles, I.R.E., 1994.

I.R.E., Investir et les conséquences, Les baromètres de l'entreprise, Cahiers réalisés par le groupe de travail P.M.E., 1995.

P. Colle, Het juridische kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989.

H. Ooghe et Ch. Van Wymeersch, Traité d'analyse financière, Namur, Presses Universitaires de Namur, 1996.

C. Méthodes d'analyse

E. Cohen, Analyse financière, 3ème édition, Paris, Economica, 1994, sp. pp. 375 à 394 et les références citées.

H. Ooghe et Ch. Van Wymeersch, Traité d'analyse financière, Namur, Presses Universitaires de Namur, 1990, sp. pp. 325 à 390.

P. Colle, Het juridische kader van de faillissementsvoorkoming, Antwerpen, Maklu, 1989.

M. Bardos, "Détection précoce des défaillances d'entreprises à partir des documents comptables", Bulletin de la Banque de France, 3ème trimestre 1995, p. 57.

M. Declercq, B. Heins et Ch. Van Wymeersch, "Flux financiers et prévision de faillite : une analyse comportementale de l'entreprise", Cahiers Economiques de Bruxelles, n° 136, 1992, pp. 415 à 443 et "The use of value added ratios in statistical failure prediction models : some evidence on Belgian annual accounts", Cahiers Economiques de Bruxelles, n° 135, 1992, pp. 353 à 378.

D. Cormier, M. Magnan et B. Morard, "Evaluation de la pérennité de l'entreprise dans un contexte d'audit", Economie et Comptabilité, mars/avril 1994, n° 186, p. 23.

D. Cormier et M. Magnan, "L'évaluation du risque de non-continuité de l'exploitation : un nouvel outil d'analyse pour le reviseur", A&B, kwartaalschrift, 1993, n° 3, p. 25.

ANNEXE 2 :

POINTS À VÉRIFIER ET EXAMINER AVEC LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

- analyser et discuter les différents états prévisionnels (cash flow, budgets...) et les présomptions sur lesquelles ils reposent, notamment au regard des données historiques.
- analyser et discuter les derniers états intermédiaires disponibles.
- examiner les faits survenus après la clôture des comptes qui pourraient affecter la continuité de l'entreprise.
- examiner les contrats d'emprunt afin de vérifier si les dispositions en ont été respectées.
- lire les procès-verbaux des réunions d'actionnaires et d'administrateurs ainsi que des réunions de comités importants afin d'y trouver des références à des difficultés financières.
- interroger les conseillers juridiques sur les litiges en cours et potentiels.
- s'assurer de l'existence et de la possibilité d'exiger la mise en oeuvre d'engagements émanant d'entreprises liées ou tierces de fournir ou de maintenir un appui financier et vérifier la capacité financière de ces parties pour fournir d'autres fonds.
- discuter et évaluer le caractère raisonnable et efficace des projets de la direction en matière de réalisation d'actifs, de renégociation de dettes, d'emprunts et de plans de redressement.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

IFAC, International Standard on Auditing 570, "Going-Concern".

Auditing Practices Board (U.K.), S.A.S.130 "The Going-Concern Basis in Financial Statements", november 1994.

AICPA, Auditing Standards Board (U.S.), Statement of Auditing Standard n° 59 (AU Section 341), "The Auditor's Consideration of an Entity's Ability to Continue as a Going-Concern".

Canadian Institute of Chartered Accountants, Auditing Standards Board Proposed Auditing Recommendations, "Auditor's Responsibility to evaluate the Going-Concern Assumption".

I.R.E., Le reviseur d'entreprises et l'entreprise en difficultés, brochure CBNCR-Etudes et documents 3/1982.

Editeur responsable:
K. GEENS
Blandenstraat 68
Haasrode
